



# ARRÊTÉ

## Arrêté temporaire Fermeture de la route de la butte aux chênes

N° 2026-033-ST

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.411-21 al.1 et al.2 et L.325-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques annoncées pour les jours à venir sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions pour circuler en toute sécurité ne sont pas réunies Route de la Butte aux chênes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'édicter des mesures à réglementer l'usage des voies de circulation pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Compte tenu des conditions météorologiques annonçant de la neige et le verglas dans le département des Yvelines, la circulation sur la Route de la Butte aux chênes est interdite à tous les véhicules à partir de mercredi 07 janvier 2026.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de circuler Route de la Butte aux chênes est applicable dans la portion comprise entre l'allée des Pommiers et la ville de Voisins-le-Bretonneux dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3 :** Cette disposition s'applique à partir de mercredi 07 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 4 :** Des barrières « ROUTE BARREE » seront déposées par les Services Techniques de la Ville à l'entrée de la route de la butte aux chênes ainsi que dans la rue Pual et Jeanne Weiss à l'angle de l'allée des Pommiers.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R411-21-1 al.1 et al.2 du Code de la route (Cas 4 bis « 90 euros » et 3 points de retrait sur le permis de conduire) sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Magny-les-Hameaux le 07 janvier 2026

Le Maire

Bertrand HOUILLOU

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 07 Janvier 2026